

**ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS  
DELIVREE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Dossier n° PC 025 410 24 C 0001**

Demande déposée le : **15 janvier 2024** et complétées le : **08 mars 2024, le 11 mars 2024  
et le 18 mars 2024**

Affichée en mairie le : **15 janvier 2024**

Par : **SASSU NOUVEL AIR**

Représentée par : **Monsieur Mourad BOUZIDI**

Demeurant : **18, rue Audra -21000-DIJON**

Sur un terrain sis : **Lotissement « Le Coteau des Buis » Lot n°3 -25660-MORRE**

Cadastré : **AD 209 et 210**

Nombre de bâtiments créés : **1**

Nombre de logements créés : **3**

Surfaces de planchers créées: **245.00 m<sup>2</sup>**

Pour : **Edifier un bâtiment d'habitation comprenant 3 logements et une clôture**

**Le maire de Morre,**

Vu la demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée,  
Vu les pièces fournies en date du 08/03/2024, du 11/03/2024 et du 18/03/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 22/12/2009, modifié le 22/12/2016, zone U et N,

Vu le permis d'aménager n° PA 025 410 17 C 0001 délivré, le 06/6/2017, prorogé le 21/03/2019  
et le 25/03/2020, transféré le 15/09/2020,

Vu la DAACT relative au Permis d'Aménager déposée le 30/09/2021,

Vu l'avis favorable avec observations du service technique eau et assainissement du Grand Besançon Métropole en  
date du 19/01/2024,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service gestion des Déchets du Grand Besançon Métropole  
en date du 23/01/2024,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Territorial d'Aménagement du Département du Doubs  
en date du 14/02/2024,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 01/02/2024,

Vu l'avis du Syndicat Mixte d'Energies du Doubs en date du 05/02/2024,

Vu l'avis réputé favorable de l'Instructeur en servitudes aéronautiques SNIA - Département Centre et Est  
depuis le 17/02/2024,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Grand Besançon concernant la participation pour le financement de  
l'assainissement collectif (PAFAC) en date du 19/12/2019,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvements de terrain approuvé le 27/07/2012, zone jaune (J2) sur la  
partie constructible du lot situé en zone U,

Vu l'étude géotechnique de la Ste B3G2 en date du 28/02/2024,

Vu les données de l'Atlas des secteurs à risques des mouvements de terrain de 2000, mis à jour fin 2012,

Considérant que le terrain d'assiette de l'opération est situé dans une zone sensible au risque de glissement de terrain  
classée en aléa moyen,

Vu les données de l'Atlas « retrait gonflement des argiles » du BMRG de 2010,

Considérant que le terrain d'assiette de l'opération est situé dans une zone de « retrait gonflement des argiles » en  
aléa moyen,


Considérant qu'il convient d'en informer le demandeur afin qu'il en tienne compte dans le cadre de la réalisation de son projet,

Considérant les articles U3, U4, U7, U11 et U13 du règlement du Plan Local d'Urbanisme.

## ARRÊTE

### Article 1

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**

Envoyé en préfecture le 05/04/2024
Reçu en préfecture le 05/04/2024
Publié le 
ID : 025-212504104-20240403-PC2024_0001-AR

### Article 2

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

#### **RISQUES NATURELS MOUVEMENTS DE TERRAIN :**

Les conclusions de l'étude géotechnique de la Ste B3G2 en date du 28/02/2024, pour les mesures de préventions, de protection et de sauvegarde applicables en zone jaune (J2) du PPRmvt ainsi que les mesures pour le risque glissement et retrait-gonflement des argiles, devront être impérativement respectées.

#### **ACCES ET VOIRIE :**

-La limite du domaine public devra être définie par un alignement délivré par le Département en lien avec le commune de Morre. Une demande d'alignement devra donc être faite au département (tel : 03 81 25 90 90) par le pétitionnaire.

-Aucun dépôt de matériaux ne sera autorisé sur le domaine public pendant la réalisation du projet.

-Tous travaux sur le domaine public départemental devront faire l'objet d'une demande de permission de voirie adressée au STA de Besançon au minimum un mois avant le chantier.

#### **RESEAUX HUMIDES :**

EAU POTABLE : La parcelle est raccordée par le réseau d'eau potable.

Le pétitionnaire prendra contact avec Gaz et Eaux pour procéder à la pose du compteur.

EAUX USEES : La parcelle est raccordée par le réseau d'eaux usées.

Tout logement nouvellement raccordée au réseau d'assainissement est assujettie à la Participation Financière à l'Assainissement Collectif dont le montant est estimé à 4460 euros pour ce projet (Le montant réel de cette participation sera fonction du tarif applicable au jour de la facturation).

EAUX PLUVIALES / EAUX CLAIRES : Les eaux pluviales doivent obligatoirement être séparées des eaux usées et infiltrées sur la parcelle.

Les eaux pluviales doivent obligatoirement être séparées des eaux usées et infiltrées sur la parcelle.

Dans le cas où l'infiltration n'était pas possible (justifiée par des études de sol), les eaux pluviales pourront être renvoyées au réseau d'eaux pluviales / d'assainissement par débit régulé.

Le cas échéant, les volumes de cuve varient en fonction de la surface imperméabilisée à savoir 3 m3 jusqu'à 100 m<sup>2</sup>, 5 m3 entre 100 et 150 m<sup>2</sup>, 6 m3 entre 150 et 200 m<sup>2</sup> et 10 m3 entre 200 et 300 m<sup>2</sup>.

L'orifice de sortie devra mesurer 1.5cm.

Pour des surfaces imperméabilisées supérieures, le pétitionnaire devra prendre contact avec le Département Eau et Assainissement.

#### **ELECTRICITE :**

Les avis d'ENEDIS et du SYDED en date du 01/02/2024 et du 05/02/2024, sont annexés à la présente décision et devront être impérativement respectées.

#### **GESTION DES ORDURES MENAGERES :**

CONTEXTE : Le Service Public de Gestion des Déchets (*par abréviation SPGD*) est organisé dans le cadre des articles L.2224-13 et R.2224-23 et suivant le code général des collectivités territoriales, en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la gestion des déchets et dans le cadre du Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets de Bourgogne Franche Comté.

Le SPGD assure, le long des voies parcourues par les véhicules de collecte, une prestation de ramassage des ordures ménagères et déchets assimilés, en porte à porte, par vidage des conteneurs qu'il met à disposition de ses usagers, de façon régulière selon des fréquences, jours et plage horaire définis par la SPGD.

Depuis le 1 septembre 2012, le Grand Besançon a instauré la Redevance Incitative (RI) qui comprend une part fixe (*l'abonnement*) et une part incitative.

De cette manière, le poids et le nombre de levées du bac d'ordures ménagères résiduelles (bac couvercle bleu) sont pris en compte comme base pour le calcul de la facture.

Aussi, l'organisation de la collecte s'efforce de respecter et d'appliquer les règles de sécurité (*R437, EvRP, Code du travail, CHS...*), de prévention et de protection de la santé des personnels en charge d'exécuter la collecte. Ces dispositions doivent tendre vers la suppression des situations de collecte dangereuses en particulier la circulation en marche arrière des camions de collecte.

Ces dispositions s'appliquent, également et de manière impérative, aux constructions et ensembles de constructions nouveaux ou faisant l'objet de remaniement, rénovation ou réorganisation.

**CONTRACTUALISATION AVEC LE SPGD** : Le titulaire du contrat d'abonnement peut-être le propriétaire du bâtiment ou la personne physique ou morale gestionnaire du bâtiment.

Il devra obligatoirement contractualiser avec le SPGD 15 jours avant les emménagements, afin de pouvoir être collecté, en contactant la Direction de la Gestion des Déchets au 03 81 41 55 35 ou en se connectant sur [www.besancon-emoi.fr](http://www.besancon-emoi.fr).

**FREQUENCE DE COLLECTE DES DECHETS** : A ce jour, le SPGD assure sur la commune de Morre, une collecte toutes les 2 semaines pour les déchets résiduels en alternance avec une collecte toutes les 2 semaines pour les déchets recyclables.

**DOTATION PRECONISES EN BACS A DECHETS** : A la vue du nombre de logements et de leur typologie, la dotation préconisée pour le bâtiment sera de :

- 1 bac de 500 litres pour les déchets résiduels
- 2 bacs de 500 litres pour les déchets recyclables.

Par la suite, le volume et le nombre des conteneurs pourront être revus suivant la qualité du geste de tri et la quantité de déchets.

NB : Les bacs sont mis à disposition des usagers par le SPGD. Le titulaire du contrat d'abonnement doit y apporter les mêmes soins qu'aux choses qui lui appartiennent.

Aussi, en application du règlement de collecte, le titulaire du contrat assure ou fait assurer l'entretien courant des conteneurs dont il a la garde, de façon à ce qu'ils soient dans un état constant de propreté tant intérieure qu'extérieure. Les opérations de lavage et de désinfection ne doivent pas s'effectuer sur la voie publique.


**DISPOSITIF DE VERROUILLAGE DU BAC** : La Direction de la Gestion des Déchets peut fournir un système permettant de cadenasser le bac. La gestion et la fourniture du cadenas ne sont pas comprises dans la prestation de mise à disposition et restent à la charge du titulaire.

Les bacs doivent être présentés à la collecte déverrouillés, dans le cas inverse les bacs ne seront pas collectés. Ce système est facturé au tarif en vigueur.

**LOCAL A DECHETS : PRESCRIPTIONS ET CARECTERISTIQUES** : D'une manière générale, les bacs doivent être entreposés à l'intérieur du local prévu à cet effet (*ou sur le domaine privé*)

Un local à déchets devrait avoir les caractéristiques suivantes :

- Les dimensions du local doivent faciliter l'accessibilité et la manipulation des bacs :
  - o Une hauteur minimum de 2.20 mètres ;
  - o Une surface permettant de manipuler un bac roulant sans déplacer les autres ;
  - o Un couloir de circulation libre de 1 mètre.
- La porte d'accès devrait :
  - o Etre à double battant ;
  - o Large d'au moins 1.30 mètres ;
  - o L'ouverture doit se faire sur l'extérieur côté rue ;
  - o Ne pas gêner le cheminement des bacs lorsqu'elle est en position ouverte ;
  - o Etre équipée d'un passage bateau pour faciliter le transfert des bacs vers l'aire de présentation ;
  - o Etre muni d'un système permettant de bloquer la porte pour faciliter la sortie et rentrée des bacs.
- Le local devrait être équipé :
  - o D'un point d'eau et d'une évacuation des eaux usées ;
  - o D'un point d'éclairage d'au moins 100 lux ;
  - o D'un système d'aération (deux grilles : haute et basse) ;
  - o Ne pas avoir des pentes d'accès de plus de 4 % ;
  - o N'avoir aucune marche.

Envoyé en préfecture le 05/04/2024
Reçu en préfecture le 05/04/2024
Publié le 
ID : 025-212504104-20240403-PC2024_0001-AR

**AIRE DE PRESENTATION DES BACS A DECHETS – CARACTERISTIQUES ET PRECONISATIONS** : Afin que les bacs soient collectés par les agents de collecte, ceux-ci devront être présentés à la collecte, sur une aire de présentation.

Celle-ci devra être en limite de propriété et en bordure de la route des buis.  
La superficie de l'aire de présentation devra faire un minimum 4 m<sup>2</sup>.

Par ailleurs, elle devra être construite selon les préconisations suivantes :

- A 10 m maximum de la voie empruntée par le véhicule de collecte
- Equipée d'un passage bateau pour faciliter le transfert des bacs, ou au même niveau que la voie
- Etre plane et matérialisée au minimum par une plateforme en béton,
- La mise en place de barrières ou haies pourra être prévue afin de bien délimiter cette zone et assurer son intégration paysagère
- délimitée par une bordurette afin d'assurer le blocage des bacs.

Par ailleurs, la pente du cheminement des bacs depuis l'aire de présentation jusqu'au point de collecte, ne devra pas dépasser 4%.

Enfin, une fois la collecte effectuée, les bacs doivent être remisés dans le local, prévu à cet effet.

**ORGANISATION DE LA COLLECTE :** Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques et privées ouvertes à la circulation et carrossables.

Les agents de conduite sont tenus de respecter le Code de la Route et les consignes de sécurité (R437, EvRP, Code du Travail). Les marches arrière pour accéder aux points de collecte sont formellement interdites pour des raisons de sécurité.

Quel que soit le type de voie, la collecte en porte à porte ne peut être effectuée que si la structure et la largeur de la voie le permettent.

**POINT DE COLLECTE DES AUTRES DECHETS :** Le SPGD assure également une prestation de collecte de verre et des Textiles Linges et Chaussures (TLC) en apport volontaire.

Pour ce faire, des conteneurs sont répartis sur la commune de Morre.

LE SYBERT gère le traitement des déchets, le compostage et les déchetteries ([www.sybert.fr](http://www.sybert.fr)).

Il est conseillé l'installation de composteur pour traiter sur place les déchets fermentescibles de cuisine. Le SYBERT peut vous accompagner pour développer le compostage en pied d'immeuble.

L'accès à la déchetterie est possible en se munissant d'un badge. Les quantités de déchets sont enregistrées à chaque passage et l'accès n'est pas soumis à facturation pour les particuliers.

#### **IMPLANTATION SUR LIMITE SEPARATIVE :**

Le pétitionnaire devra adopter un principe constructif qui évite de déverser les eaux de toiture sur le fond voisin.

Tous points du projet devront être implantés sur la limite parcellaire sans débords sur le fond voisin.

#### **ASPECT EXTERIEUR :**

-Le mur de soutènement devra être enduit idem le bâtiment d'habitation au niveau de l'aspect et du ton.

-Les clôtures doivent s'harmoniser avec clôtures avoisinantes par leur aspect, leur dimension et les matériaux. Elles ne

- La hauteur totale des clôtures ne doit pas être supérieure à 1,50 m.

#### **STATIONNEMENT :**

Prévoir sur le lot un stationnement vélo (2.00 m<sup>2</sup>).

#### **ESPACES LIBRES ET PLANTATION :**

L'espace libre en fond de parcelle, devra rester naturel, espaces enherbés et arborés, traitement des limites de parcelle en haie d'essences locales.

La présente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat (L.424-7 du Code de l'Urbanisme).

**M. PONT Hervé - Conseiller  
MAIRIE DE MORRE**

**Fait à Morre, Le**

**03 AVR. 2024**

**"Par délégation du Maire"**



### Informations :

-L'obtention de cette autorisation confirme que votre projet respecte les règles d'urbanisme (code de l'urbanisme), mais il vous appartient de vous assurer du respect des règles de construction (code de la construction et de l'habitation – CCH), notamment la sécurité, l'accessibilité, l'aération, l'acoustique, etc.....

-L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que son projet entraîne des vues sur la propriété de son voisin, gérées par les articles 675 à 680 bis du Code Civil. La présente autorisation est délivrée au titre du code de l'urbanisme.

-La partie du lot située en zone Naturelle (N) est **INCONSTRUCTIBLE**.

Le terrain est concerné par :

-Une zone de présomption archéologique. Toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit doit être signalée immédiatement à la DRAC (service régional de l'archéologie, 03.81.65.72.00) soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie.

-par le risque sismicité aléa modéré, tous projets de création, extension ou surélévation de bâtiments d'habitations soumis à permis de construire pour lesquels la mission PS de contrôle technique est obligatoire. articles L 132-2, L 122-11, R 125-17 et R 132-2 du CCH (ex L 112-18, L 112-19, R 111-38 et R 112-1) arrêté du 22/10/2010 attestation à fournir en fin de travaux pour tous les travaux de création, extension ou surélévation de bâtiments d'habitations soumis à permis de construire pour lesquels la mission PS de contrôle technique est obligatoire. La mission PS de contrôle technique dans le Doubs est obligatoire pour : - les immeubles dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 m, en zones de sismicité 4, - les bâtiments collectifs dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 28 m en zones de sismicité 2, 3 ou 4. <https://www.ecologie.gouv.fr/batiment-et-risques-naturels> [https://www.doubs.gouv.fr/content/download/31169/196473/file/Le%20risque %20sismique.pdf](https://www.doubs.gouv.fr/content/download/31169/196473/file/Le%20risque%20sismique.pdf).

### Nota Bene :

Ce projet est soumis au paiement de la taxe d'aménagement.

Le pétitionnaire effectuera la déclaration de la taxe d'aménagement directement auprès des services fiscaux dans les mêmes conditions que les déclarations des changements fonciers prévues par l'article 1406 du Code Général des Impôts, c'est à dire dans les 90 jours à compter de la réalisation définitive des travaux, sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service "Gérer Mes Biens Immobiliers "

Il est obligatoire de procéder à l'affichage de l'autorisation de construire sur le terrain, il vous appartient de déposer en mairie les déclarations d'ouverture de chantier et de d'achèvement des travaux.

Envoyé en préfecture le 05/04/2024

Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le



ID : 025-212504104-20240403-PC2024\_0001-AR

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT ET A RESPECTER

### DUREE DE VALIDITE :

Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours et tenu d'en informer le bénéficiaire du permis par lettre recommandée avec accusé-réception au plus tard quinze jours francs à compter du dépôt du recours. En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable (R.600-2 du Code de l'Urbanisme).
- dans le délai de trois mois après la date de décision du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations (L.425-5 du Code de l'Urbanisme).
- l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de la notification de l'arrêté (prorogation possible). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (R.424-17 du Code de l'Urbanisme).

### PROROGATION :

L'autorisation peut être prorogée 2 fois pour une durée d'1 an, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard (R.424-21 du Code de l'Urbanisme).

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande doit être établie en double exemplaire et être adressée au maire au moins 2 mois avant l'expiration du délai de validité soit par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie (R.424-22 du Code de l'Urbanisme).

La prorogation est acquise si aucune décision n'a été adressée dans le délai de 2 mois suivant la date de l'avis de réception postale ou de la décharge établie par la Mairie. La prorogation prend effet au terme de la décision initiale (R.424-23 du Code de l'Urbanisme).

### COMMENCEMENT DES TRAVAUX :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée (R.424-12 du Code de l'Urbanisme).
- Si votre projet est situé dans un site inscrit, vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie (R.425-30 du Code de l'Urbanisme).
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive, les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive (R.425-31 du Code de l'Urbanisme).
- **Le bénéficiaire du permis ne peut commencer les travaux qu'après avoir adressé au Maire, en trois exemplaires, une Déclaration d'Ouverture de Chantier (CERFA 13407).**

### AFFICHAGE :

L'autorisation doit être affichée sur le terrain dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite est acquis. L'affichage doit être maintenu pendant toute la durée du chantier (R.424-15 du Code de l'Urbanisme). Conformément aux articles A.424-15 à A.424-19 du Code de l'Urbanisme, l'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres, de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer :

- le nom, la raison ou la dénomination sociale du demandeur,
- la date et le numéro du permis,
- la nature du projet et la superficie du terrain,
- l'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté,
- le nom de l'architecte auteur du projet architectural si le projet est soumis à l'obligation de recours à un architecte, les droits et recours des tiers.

L'affichage doit également mentionner :

- que le délai de recours contentieux est de 2 mois à compter du 1<sup>er</sup> jour d'une période de 2 mois d'affichage sur le terrain du présent panneau
- qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire (voir « Durée de validité »).
- **Si le projet prévoit des constructions :** la hauteur de plancher ainsi que la hauteur de la ou des constructions exprimée en mètre par rapport au terrain naturel,
- **Si le projet porte sur un lotissement :** le nombre maximum de lots prévus,
- **Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs :** le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre, d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs,
- **Si le projet prévoit des démolitions :** la surface du ou des bâtiments à démolir.

### DELAIS ET VOIE DE RECOURS DU PETITIONNAIRE :

Si vous entendez contester la présente décision qui vous a été notifiée, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)


Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

### DROIT DES TIERS :

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitude d'urbanisme. Il ne vérifie pas si les autres réglementations de droit privé sont respectées. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :

Le bénéficiaire doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des Assurances.

Envoyé en préfecture le 05/04/2024
Reçu en préfecture le 05/04/2024
Publié le 
ID : 025-212504104-20240403-PC2024_0001-AR